

276 P NP DM103.2

Projet de parc éolien Massif du Sud

6211-24-023

De: Ranch Massif du Sud [info@chevaux.com]

Envoyé: 27 janvier 2011 09:44

À: Boutin, Anne-Lyne (BAPE)

Objet: mémoire corrigée suite à la présentation

Bonjour,

je joins le mémoire avec les ajouts section 4 (en italique)

merci de votre collaboration

Raymonde LeBlanc Garant

4.Sommaire d'évènements ou faits (2 entreprises)

Dans la **Société du Parc**, les ministères ont intervenu pour exiger le poste permanent du Ranch car la MRC voulait que l'on soit électif... la Pourvoirie a eu un poste électif et effectivement les premières années, la Pourvoirie n'a pas été élu...après quelques années le poste était libre, pas d'opposition.

Même minoritaire, et malgré que dans les faits c'était l'exécutif qui décidait tout, au moins nous étions informé des développements. Les MRC ont décidé de mettre fin à la Société. *Et j'ai entendu une question de vous avant hier : bien oui à la Société nous avons voté majoritairement contre les éoliennes et suite à cela on a entendu parlé de dissolution. J'étais administrateur.*

Dans le rapport de la Société de 2006-2007 en conclusion, le préfet de la MRC de Bellechasse, M. Blanchet et aussi président de la Société donnent comme raison pour la dissolution : que les 2 organismes ont des missions semblables, que la CADMS n'a plus de démêlés judiciaires et que ce choix a été fait principalement en considération du fait que la CADMS est propriétaire de terrains dans le Parc. Il mentionne aussi que les règlements généraux seront modifiés pour inclure les MRC.

*Au **Bape partie 1**; la MRC de Bellechasse donnait comme raison le contrôle financier et l'exclusion de l'entreprise privée de la CADMS, une raison politique.*

***DB 43 juin 2003**, la MRC des Etchemins donne 2 raisons dans sa résolution soit pour contrôler la planification et pour obtenir de l'État le contrôle sur la gestion de l'ensemble des terres publiques du Parc avec un réel contrôle sur le développement et la possibilité d'en tirer les revenus.*

***DB 105 Mission CADMS de 2010 changement du 4 décembre 2008** selon ce que j'ai entendu hier et celle avant **DB 105.1** septembre 2001: premièrement une « modification » : un paragraphe a été enlevé;*

*le premier objet spécifique de sa fondation, soit **de regrouper les différents organismes intéressés à l'aménagement intégré des ressources dans la région du Massif du Sud.** Car dans la charte originale, il y a des objets généraux **mais aussi des objets spécifiques.** aussi le nombre d'administrateurs qui a passé de 15 en 1990, a baissé à 9 semblerait le 4 décembre 2008 et en plus les MRC ont repris des postes excluant les entreprises privées intéressées.*

En 1990, les 15 postes administrateurs se répartissaient ainsi : 8 aux municipalités, 4 aux entreprises Massif du Sud et 3 autres membres élus.

*Deuxièmement, nous remarquons qu'il y a eu des changements importants dans la catégorie de **membres copie dite 2010!** Avant, tout contribuable (qui avait payé des taxes) dans ces 4 municipalités, était membre d'office mais le 4 décembre 2008, les*

*MRC ont changé cela pour mettre 2 catégories de membres, **membre d'office** soit les 2 MRC(Bellechasse et Etchemins) et leurs municipalités locales et membres associés (sans droit) toute personne ou entreprise dans les dites MRC. Je dis **sans droit car seuls les membres d'offices ont droit de vote** à l'assemblée générale...*

*Il n'y a rien de clair dans ces affaires, les documents sont difficiles à obtenir, pas complets. En tout cas, j'aimerais préciser que l'article 8.2 de 2001 est claire pour faire la modification aux règlements généraux : **pour l'augmentation ou réduction du nombre des administrateurs** :*

*Il faut une **assemblée générale spéciale de tous les membres** et un changement approuvé par les 2/3 des membres présents, et **tous convoqués légalement** à cette fin, par un **avis écrit** qui doit être transmis à chacun des membres de la Corporation explicitant les amendements proposés. **Ce qui n'a pas été fait***

ANNEXE 3

CONTRAT DE VENTE

La Corporation d'aménagement et de développement du Massif du Sud

à

Ranch Massif du Sud

Le 26 février 1991

RLG 582
8

COMPARAISSEMENT

LA CORPORATION D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DU MASSIF DU SUD, corporation légalement constituée, ayant son siège social à St-Magloire, comté de Bellechasse, ci-après représentée par dame Aurore Ménard, sa présidente et par monsieur Jean Bureau, son secrétaire, tous deux dûment autorisés aux présentes aux termes d'une résolution du conseil d'administration de la dite compagnie en date du 11-1-1990 et du 8-1-1991 et dont copies demeureront annexées à la minute des présentes après avoir été reconnues véritables et signées pour identification par les représentants en présence du notaire soussigné;

CI-APRÈS APPELÉE "LE VENDEUR"

ET

RANCH MASSIF DU SUD INC., corporation légalement constituée, ayant son siège social à St-Lazare, comté de Bellechasse, ci-après représentée par monsieur Laurent Gosselin, son président, dûment autorisé aux présentes aux termes d'une résolution du conseil d'administration de la dite compagnie en date du 26 février 1991 et dont copie demeurera annexée à la minute des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le représentant en présence du notaire soussigné;

CI-APRÈS APPELÉE "L'ACQUÉREUR"

LESQUELS conviennent de ce qui suit:-

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend par les présentes avec les garanties légales ordinaires et libéré de toute charge, privilège, servitude, hypothèque ou autre empêchement quelconque, sauf celles ci-après énumérées, à l'acquéreur, ici présent et acceptant, l'immeuble suivant, savoir:-

DESIGNATION

Un terrain connu et désigné comme étant a subdivision numéro

Municipalité de Saint-Philémon
COPIE CONFORME
Certifié à Saint-Philémon
le 14^e jour de septembre 1991
Diane Lavigne
Secrétaire-Trésorière

on d'...
rtile
10 15
sur le sur 163418
Atkinson, notaire

UN du lot originaire numéro SEPT, rang QUATRE (7-1, R. 4), canton Mailloux, division d'enregistrement de Bellechasse, contenant en superficie VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MÈTRES CARRÉS ET SEPT DIXIÈMES (22 296,7 m. c.).

15
|
|
|

Le tout avec une servitude réelle et perpétuelle de droit de passage à cheval ou en voiture mue par des chevaux, tant et aussi longtemps que l'acquéreur opérera un ranch sur le terrain ci-dessus décrit, dans les sentiers équestres à être construits et aménagés par l'acquéreur, sur les immeubles se trouvant la propriété du vendeur et notamment sur les immeubles suivants, savoir:-

a.-Le lot numéro SEIZE, rang TROIS, canton Roux, division d'enregistrement de Bellechasse.

b.-Un terrain connu et désigné comme étant une partie du lot numéro QUINZE, rang A Nord-Est, canton Buckland, division d'enregistrement de Bellechasse, mesurant TROIS ARPENTS ET DEMI de largeur approximativement, soit la largeur totale du lot, sur une profondeur de QUINZE ARPENTS, mesure anglaise, borné comme suit:- vers le Nord-Ouest par la rivière, vers le Nord-Est par le lot 16 des mêmes rang et canton, vers le Sud-Ouest par le lot 14 des mêmes rang et canton et vers le Sud-Est par le trait carré.

Avec droit de passage tel que mentionné au contrat enregistré à Bellechasse sous le numéro 115058.

c.-Le lot numéro ONZE, rang A Nord-Est (11, R. A N.E.), canton Buckland, division d'enregistrement de Bellechasse.

d.-Un terrain connu et désigné comme étant la demie du lot numéro DOUZE, rang A Nord-Est, canton Buckland, division d'enregistrement de Bellechasse, borné comme suit:- au Nord et au Sud par les traits carrés, à l'Ouest par le lot 11 ci-dessus et à l'Est par la demie Est du lot 12, mêmes rang et canton.

Sauf et à distraire la partie Nord desdits lots 11 et 12, cadastre susdit, la partie Nord comprise entre le trait carré Nord desdits lots et le chemin Perpétue au Sud, sur la largeur desdits lots et demi lot, laquelle partie est expressément réservée par monsieur Jean-Marc Tanguay et n'est pas incluse dans la vente à la venderesse, bornée au Nord par les traits carrés, au Sud par le Chemin Perpétue, à l'Ouest par le lot 10 des mêmes rang et canton et à l'Est par la demie Est dudit lot 12.

e.-Les lots SEPT et HUIT, rang quatre, canton Mailloux (7 et 8, R. 4, C. M.), division d'enregistrement de Bellechasse.

f.-Les lots numéros UN, DEUX, TROIS, QUATRE, rang QUATRE (1, 2, 3, et 4, R. 4), canton Mailloux, division d'enregistrement de Bellechasse.

A distraire desdits lots, la partie vendue à la Coopérative la Station Touristique Massif du Sud en vertu du contrat enregistré à Bellechasse sous le numéro 158904.

g.-Le lot numéro DIX-SEPT, rang A Nord-Est, canton Buckland, division d'enregistrement de Bellechasse.

A distraire la partie vendue par Paul et Denis Carrier à Gérard Laflamme, Gérald Corriveau et Henri Lemieux suivant acte enregistré à Bellechasse sous le numéro 106920.

h.-La partie Sud-Est des lots DIX-HUIT, DIX-NEUF, VINGT et VINGT ET UN (18, 19, 20 et 21), rang A Nord-Est, canton Buckland, division d'enregistrement de Bellechasse, soit toute la largeur desdits lots par la profondeur qu'il y a entre la ligne de séparation des cantons Buckland et Mailloux au Sud-Est et la rivière à la Fourche au Nord-Ouest, bornée au Nord-Est à la ligne de division entre les cantons Buckland et Mailloux, au Sud-Est à la ligne de division entre les cantons Buckland et Mailloux, au Sud-Ouest au lot 17, mêmes rang et canton et au Nord-Ouest à la rivière à la Fourche.

Les terrains ci-dessus décrits sont le FONDS SERVANT, alors que le terrain présentement vendu est le FONDS DOMINANT.

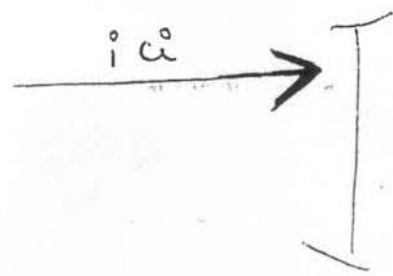
Sujets lesdits immeubles au bail emphytéotique existant en faveur de la Coopérative la Station Touristique Massif du Sud.

La dite servitude de droit de passage sera valable tant et aussi longtemps que le présent acquéreur opérera un ranch sur le terrain présentement vendu.

Le présent acquéreur aura également le droit de construire le long desdits sentiers équestres des relais de jour et de nuit aux endroits propices pour des fins de repos et d'hébergement uniquement pour la clientèle de l'acquéreur. La servitude de droit de passage présentement accordée est exclusive à l'acquéreur ayant comme propriétaire monsieur Laurent Gosselin et ses associés.

Il est toutefois expressément convenu entre les parties aux présentes que la largeur maximum des sentiers devra être de 10 à 12 pieds, le défrichage des sentiers devra être exécuté suivant les règles de l'art et en respectant le caractère faunique des lieux.

Tout bois de commerce qui sera bûché par l'acquéreur pour la confection de son réseau de sentiers devra être débardé au chemin de camion le plus près et sera l'entière propriété du vendeur. Le présent vendeur n'aura aucun frais



à assumer pour le bûchage, de même que pour le débardage de ce bois.

D'autre part, il est expressément convenu entre les parties aux présentes que tout le réseau de sentiers devant être utilisé par l'acquéreur devra être délimité aux frais de l'acquéreur sur une carte topographique et identifié sur le terrain au plus tard le premier octobre 1991. Une copie de la carte topographique contenant le réseau de sentiers devra être remise au vendeur.

Par la suite, si l'acquéreur désire compléter son réseau de sentiers ou l'allonger, il devra le faire de concert avec le vendeur.

Ledit réseau de sentiers devra être d'au plus cent (100) kilomètres.

Dans l'élaboration et le marquage desdits sentiers, l'acquéreur devra respecter le projet érablière, de même que le projet de l'étang de pêche, ainsi que les sentiers de moto-neige dont il déclare avoir pris connaissance.

Le tout également avec droit d'utiliser des sentiers de ski de fonds et de moto-neige comme sentiers équestres ou pédestres pour toute la période estivale et se terminant en octobre, soit avec l'arrivée de la neige.

De plus, le vendeur consent par les présentes en faveur de l'acquéreur, pour une période de vingt (20) ans à compter de la date des présentes, un droit d'exclusivité pour toutes les activités autant attelées que montées et pour tous projets de centre équestre dans le parc régional Massif du Sud.

En considération des différents avantages qui lui sont ainsi accordés, le présent acquéreur s'engage à demeurer un centre équestre.

DELIVRANCE

L'acquéreur sera propriétaire de tout ce que ci-dessus vendu à compter des présentes, avec possession immédiate et occupation à compter des présentes.

AJUSTEMENTS

Les parties aux présentes conviennent de faire à l'amiable entre elles comme en date des présentes, les ajustements d'usage concernant les taxes municipales, scolaires ou autres impositions foncières générales ou spéciales. Chacune des parties aux présentes devra remettre à l'autre les argents nécessaires pour solder toute différence résultant de ces ajustements.

Il est expressément convenu entre les

100km →



parties aux présentes, que ces ajustements ne sont pas définitifs et qu'ils pourront être révisés à la demande de l'une ou l'autre des parties si les données sur la base desquelles ils sont effectués s'avéraient incomplètes ou inexacts.

GARANTIE

La présente vente est faite avec la garantie légale contre l'éviction et les vices cachés et libre de toute charge, privilège, hypothèque ou empêchement quelconque sauf ceux mentionnés aux présentes.

TITRE

Au vendeur appartient l'immeuble présentement vendu pour l'avoir acquis en plus grande étendue de monsieur Henri Fontaine aux termes d'un acte de vente reçu devant Jacques Ménard, notaire, le 2 mai 1987, enregistré à Bellechasse le 5 mai 1987 sous le numéro 152586.

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur déclare que:-

10. Le terrain ci-dessus désigné est libre de tout privilège, hypothèque ou redevance quelconque.

20. Toutes les taxes, cotisations et répartitions foncières, générales et spéciales, échues ont été payées sans subrogation.

30. Il est un résident canadien au sens de la loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la loi sur les impôts.

40. Il n'est pas un commerçant au sens de la loi de la protection du consommateur.

CONDITIONS

La présente vente est faite sujette aux conditions suivantes que l'acquéreur s'oblige à respecter, savoir:-

a.-De prendre le terrain ici vendu tel qu'il se trouve actuellement, avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes attachées à cet immeuble, sans que le vendeur ne soit tenu de le faire délimiter par le ministère d'un arpenteur.

- d.-De payer à compter des prochaines échéances, toutes les taxes municipales, scolaires et autres contributions foncières, le tout étant garanti quitte d'arrérages à date par le vendeur.
- e.-Payer les frais et honoraires des présentes, de leurs copies et enregistrement.
- f.-Le présent acquéreur déclare avoir déjà commencé le défrichage du terrain ci-dessus vendu et s'engage à débiter les travaux de construction de son écurie avant le premier août 1991.

Si pour sa part l'acquéreur n'exécute pas son projet de centre équestre sur le terrain ci-dessus vendu et ne débute pas ses travaux de construction d'écurie avant le premier août 1991, il s'engage à rétrocéder le terrain faisant l'objet de la présente vente à un prix égal à celui ci-dessous mentionné et ce, dans les quinze jours suivant l'avis qu'il recevra du vendeur.

D'autre part, si l'acquéreur ne rend pas à terme son projet de centre équestre, ou fait défaut de donner suite audit projet tel que ci-dessus mentionné, toutes les conditions et avantages qui lui sont accordés en vertu des présentes deviendront nuls.

PRIX

La présente vente est en outre consentie pour le prix de QUATRE MILLE CINQ CENTS DOLLARS (4 500.00\$) que le vendeur reconnaît avoir reçu avant ce jour, dont quittance générale et finale.

ZONAGE AGRICOLE

Le présent vendeur déclare que le terrain présentement vendu ne se trouve pas situé dans l'aire retenue par les dispositions de la loi 90 sur le zonage agricole.

OPTION D'ACHAT

De plus, le vendeur consent également une option d'achat jusqu'au premier août 1994 inclusivement, d'un terrain adjacent à celui ci-dessus vendu, actuellement connu et désigné comme étant une partie du lot numéro SEPT, rang QUATRE, canton Mailloux, division d'enregistrement de Bellechasse, mesurant QUATRE CENT TRENTE-QUATRE PIEDS (434,0 pi.) de profondeur Nord-Sud sur la largeur Est-Ouest de CINQ CENT CINQUANTE-DEUX PIEDS (552,0 pi.), borné vers le Sud par le terrain

ci-dessus décrit et vendu, vers l'Ouest par le lot 6, cadastre susdit, vers le Nord et vers l'Est par une partie du lot 7, cadastre susdit.

Le prix de vente dudit terrain sera de CINQ MILLE DOLLARS (5 000.00\$) indexé de 10% annuellement à compter du premier janvier 1992.

Le présent vendeur consent également en faveur du présent acquéreur une préférence d'achat des lots 7 et 8, cadastre susdit. Le vendeur devra aviser l'acquéreur par écrit de toute offre qui pourrait lui être faite ou qu'il pourrait faire lui-même en lui faisant parvenir une copie de telle offre. L'acquéreur aura un délai de SOIXANTE (60) jours à compter de la date de la réception de cet avis pour informer le vendeur de son intention d'acheter ledit terrain pour le même prix et aux mêmes conditions que celles énoncées dans l'offre. A défaut d'informer le vendeur dans ledit délai et de la façon précitée de son intention de se prévaloir de ce droit d'achat, le vendeur aura le droit de donner suite à l'offre en question.

Les frais de cadastrage et d'arpentage dudit terrain seront aux frais de l'acquéreur.

PRÉFÉRENCE D'ACHAT PAR RANCH MASSIF DU SUD INC.

Pour sa part, l'acquéreur consent par les présentes en faveur du vendeur une préférence d'achat de ses actifs, ainsi que de tous les droits ci-dessus mentionnés en sa faveur. Par conséquent, l'acquéreur devra aviser le vendeur par écrit de toute offre qui pourrait lui être faite ou qu'il pourra faire lui-même en lui faisant parvenir une copie de telle offre. Le vendeur aura un délai de soixante (60) jours de la réception de cet avis pour informer l'acquéreur de son intention d'acheter les actifs de l'acquéreur pour le même prix et aux mêmes conditions que celles énoncées dans l'offre. A défaut d'informer l'acquéreur dans ledit délai et de la façon précitée de son intention de se prévaloir de ce droit d'achat, l'acquéreur aura le droit de donner suite à l'offre en question.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DES DISPOSITIONS

DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI AUTORISANT LES

MUNICIPALITÉS À PERCEVOIR UN DROIT SUR LES MUTATIONS

IMMOBILIÈRES.

Les comparants déclarent ce qui suit:-

- a.-Que leurs noms, prénoms, adresses et occupations sont ceux indiqués dans la comparution.
- b.-La municipalité qui a juridiction sur le susdit immeuble est la Corporation municipale de St-Philémon, comté de Bellechasse.
- c.-Aucun droit de mutation n'est exigible, comme la considération est inférieure à 5 000,00\$.

DONT ACTE à St-Gervais sous le numéro TREIZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE-QUATRE (13,554) des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné.

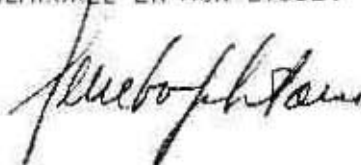
(Signé) " Aurone Ménard, présidente "

" Jean Bureau secrétaire "

" Laurent Gosselin président "

" René Goupil, notaire "

COPIE CONFORME A LA MINUTE DEMEURÉE EN MON ETUDE.



Protocole d'entente

entre

La Société de gestion du Parc régional Massif du Sud, représentée par Monsieur Charles-Eugène Blanchet, président de la Société de gestion du Parc régional Massif du Sud dûment autorisé, à l'effet des présentes, par une résolution du conseil d'administration de la Société de gestion du Parc régional Massif du Sud en date du _____ dont copie demeure annexée aux présentes.

ci-après désignée la « SOCIÉTÉ »

et

Le Ranch Massif du Sud, corporation légalement constituée, ayant une place d'affaires au 149, route du Massif, St-Philémon, ici représentée par Raymonde Garant en date du _____

Ci-après désignée le « PARTENAIRE »

Lesquelles parties conviennent comme suit :

Article 1 – Objet

- A) Ce protocole a pour objet d'établir avec le PARTENAIRE ci-mentionné les conditions et les modalités d'utilisation des infrastructures communes et spécifiques à l'activité récréotouristique qui suit :

Pour la présente, l'usage récréotouristique et l'exclusivité de services du PARTENAIRE sur le territoire du Parc régional Massif du Sud. Cette exclusivité de services comprend : les activités équestres autant attelées que montées ainsi que les activités thématiques suivantes pouvant se faire à pied : la recherche de pépites d'or, la cueillette des plantes médicinales et comestibles ainsi que la thématique amérindienne.

- B) Le secteur, les installations, les équipements et les aménagements visés par ce contrat sont précisés à l'annexe 1.
- C) Les bâtiments, équipements et installations appartenant au PARTENAIRE sont et demeurent la propriété exclusive de ce dernier.

RLS

Article 2 – Mission de la Société

La mission de la Société de gestion du Parc régional Massif du Sud consiste à mettre en œuvre la concertation de tous les intervenants du milieu, le développement multiressource du territoire et le mandat de conservation, d'éducation et d'accessibilité dans une préoccupation constante d'effets structurants sur la région.

Article 3 – Engagement de la Société

- A) Accorder un droit de passage pour l'utilisation des installations et équipements visés par ce contrat et précisés à l'annexe 1 ainsi que l'exclusivité de services tel que définie à l'article 1 du présent protocole toujours en relation avec les pouvoirs de la Société.
- B) S'assurer que l'utilisation des installations, des aménagements et des équipements du Parc se fera de manière équitable entre les différents partenaires agissant dans le parc.
- C) Assurer la sécurité en collaboration avec le PARTENAIRE dans les limites du parc ;
- D) Appuyer les démarches du PARTENAIRE afin que ce dernier obtienne des autorités compétentes des droits d'exclusivité de services pour tout projet de centre équestre dans la zone récréotouristique principale du Parc régional Massif du Sud tant que le PARTENAIRE opérera le centre équestre sis au 149, route du Massif, St-Philémon et recommander aux autorités compétentes de consentir de tels droits d'exclusivité de service tant et aussi longtemps que le Ranch sera un centre équestre et ce, selon des termes et conditions similaires aux termes du contrat de vente du 26 février 1991 de la Corporation d'aménagement et de développement du Massif du Sud. Le contrat de vente est joint en annexe 4.
- E) Appuyer toutes les démarches nécessaires incluant des résolutions d'appui auprès des municipalités de Buckland, de Saint-Philémon, de Saint-Luc et de Saint-Magloire ainsi que des MRC de Bellechasse et des Etchemins et recommander à ces dernières que le PARTENAIRE obtienne l'exclusivité de services de centre équestre sur le territoire géré par le Parc tant et aussi longtemps que le Ranch sera un centre équestre.
- F) S'engager à ne recommander et n'autoriser, selon ses pouvoirs, l'implantation d'aucun autre projet de centre équestre dont les activités se

dérouleraient sur le territoire du Parc Régional Massif du Sud tant que le partenaire opérera ou fera opérer son centre équestre.

Article 4 – Engagement du partenaire

Le PARTENAIRE s'engage à :

- A) Défrayer les coûts d'utilisation (comprenant aussi l'entretien et les réparations) pour un montant de 2,000\$ pour l'année 2007. Un premier paiement de 1,000\$ le 1^{er} mai et un deuxième de 1,000\$ le 1^{er} septembre. Ces coûts seront indexés à chaque année en fonction du coût réel du taux d'inflation calculé pour la période du 1^{er} mai au 30 avril selon la Banque du Canada.
Le droit de passage sur le territoire géré par le Parc est conditionnel au paiement de ces frais.
- B) S'assurer que ses employés auront suivi une formation adéquate annuelle sur les politiques d'exploitation et de sécurité ainsi que sur la bonne gestion des activités relativement à l'utilisation des installations, des équipements et des infrastructures du parc.
- C) Se conformer à la politique de gestion, aux règlements de fonctionnement approuvés par la SOCIÉTÉ et n'y déroger sans une autorisation écrite de cette dernière. Les règlements sont précisés à l'annexe 3.
- D) Ne procéder à aucune modification d'éléments de signalisation sans l'autorisation de la SOCIÉTÉ.
- E) Fournir une preuve d'assurance couvrant l'exploitation de l'entreprise annuellement.
- F) Ne pas modifier les lieux mis à sa disposition par la SOCIÉTÉ, ne pas y ériger d'installations, d'équipements ou faire des aménagements sans l'autorisation écrite de la SOCIÉTÉ, avec l'obtention des permis et autorisations nécessaires émis par les organismes gouvernementaux.
- G) Établir un protocole de cueillette sur les terres publiques (annexe 5) et les terres privées avec autorisation des propriétaires concernés.

Article 5 – Utilisation des lieux

Le PARTENAIRE ne peut utiliser les bâtiments, installations, aménagements et équipements collectifs et autre lieu mis à sa disposition par la SOCIÉTÉ que pour les seules fins de l'exploitation des activités et services faisant l'objet de ce contrat. Toute autre activité différente de celles faisant l'objet de ce contrat, exigeant l'usage des installations, équipements et aménagements du parc devra faire l'objet d'une autorisation écrite de la SOCIÉTÉ.

Article 6 – Clause d'aménagement

La Société informe le PARTENAIRE que, conformément au protocole d'entente conclu entre les MRC de Bellechasse et Les Etchemins et la SOCIÉTÉ concernant la délégation de certains pouvoirs pour la gestion du parc, la SOCIÉTÉ est tenue de s'assurer du respect des plans d'aménagement et de gestion sur le territoire du Parc.

Article 7 – Responsabilité

Aucune clause contenue dans ce contrat ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la responsabilité de la SOCIÉTÉ à l'égard d'un tiers pour les fautes ou omissions imputables au PARTENAIRE, à l'un de ses préposés ou à l'un de ces contractants.

De plus, le PARTENAIRE est responsable de la conformité de son intervention avec les lois et règlements en vigueur et doit obtenir des autorités compétentes, les autorisations ou permis requis. La responsabilité complète et exclusive découlant d'obligations ou d'engagements contractés par le PARTENAIRE dans le cadre de l'exploitation de son entreprise incombe à lui seul et le PARTENAIRE dégage ainsi la SOCIÉTÉ de toute responsabilité relativement à de telles réclamations.

La SOCIÉTÉ ne sera pas responsable de tout dommage ou perte de revenu résultant des mauvaises conditions climatiques, d'autres forces majeures ou de la cessation totale ou partielle des activités du Parc.

La SOCIÉTÉ s'engage à ne pas fermer son service d'accueil sans préciser que les activités du PARTENAIRE se poursuivent malgré tout. Le message d'accueil devra être fait en conséquence.

 4



Article 8- Règlement de litiges

En cas de litige entre les deux parties La Société et le Partenaire, un médiateur sera nommé au choix des deux parties afin de trouver une solution acceptable pour les deux parties.


Article 9- Entrée en vigueur

Ce protocole sera en vigueur et en force à compter du moment de la signature de la présente entente.

Article 10- Durée d'application

Ce protocole est d'une durée de 10 ans et peut être renouvelé pour une nouvelle période de 10 ans et ce tant que le partenaire opérera ou fera opérer son centre équestre.


En foi de quoi les parties ont signé à Saint-Philémon
ce 29e jour du mois de décembre 2006.



Charles-Eugène Blanchet, président de la Société de gestion du Parc régional Massif du Sud



René Godbout, directeur général de la SGPRMS



Raymonde Garant

Ranch Massif du Sud

RLS 5

Article 8- Règlement de litiges

En cas de litige entre les deux parties La Société et le Partenaire, un médiateur sera nommé au choix des deux parties afin de trouver une solution acceptable pour les deux parties.


Article 9- Entrée en vigueur

Ce protocole sera en vigueur et en force à compter du moment de la signature de la présente entente.


Article 10- Durée d'application

Ce protocole est d'une durée de 10 ans et peut être renouvelé pour une nouvelle période de 10 ans et ce tant que le partenaire opérera ou fera opérer son centre équestre.


En foi de quoi les parties ont signé à Saint-Philémon
ce 29e jour du mois de décembre 2006.



Charles-Eugène Blanchet, président de la Société de gestion du Parc régional Massif du Sud



René Godbout, directeur général de la SGPRMS



Raymonde Garant Ranch Massif du Sud

Handwritten initials and number 5

Handwritten signature

ANNEXE 1

Plan concept du Parc régional Massif du Sud

ANNEXE 2

Règlements de fonctionnement

LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- Les animaux domestiques sont acceptés dans les sentiers, mais en laisse seulement. Le propriétaire doit prouver qu'il détient une assurance responsabilité et signer un avis des risques à apporter un chien, il doit aussi contrôler son animal puisqu'il est susceptible de rencontrer des chevaux.
- Gardez les lieux propres en jetant vos déchets dans les poubelles ou en les rapportant avec vous.
- Veuillez vous conformer à la vocation de chaque sentier. Les sentiers pédestres sont réservés à la marche uniquement. Les sentiers multifonctionnels sont utilisés par les randonneurs pédestres, les vélos et les chevaux du Ranch ou autorisés par le Ranch Massif du Sud.
- Dans les sentiers multifonctionnels, les randonneurs pédestres et les cyclistes doivent céder le passage aux chevaux.

Handwritten signature and date:
R.V. 6

- Évitez de marcher hors des sentiers aménagés et signalés.
- Il est strictement interdit de circuler dans les sentiers en véhicules motorisés à l'exception des véhicules de service.
- Il est strictement interdit de circuler en vélos dans les pistes de ski alpin.
- L'accès à la piste d'hébertisme est permis seulement en compagnie d'un animateur autorisé par le Parc régional Massif du Sud.
- Il est interdit de fumer en forêt ou à proximité de celle-ci au cours d'un déplacement.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La conservation du milieu naturel est votre responsabilité et la nôtre. Il est interdit :

- D'abattre, de capturer, de blesser, de molester, de harceler, de nourrir ou d'appivoiser un animal.
- De jeter des déchets ailleurs que dans les poubelles prévues à cette fin ou de brûler ses déchets dans l'emplacement de feu.
- D'abattre, d'endommager ou d'enlever un arbre, un arbuste ou une plante.

10/27

ANNEXE 3

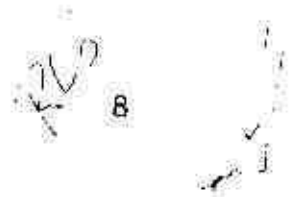
CONTRAT DE VENTE

La Corporation d'aménagement et de développement du Massif du Sud

à

Ranch Massif du Sud

Le 26 février 1991

Handwritten initials and a signature in the bottom right corner of the page.

ANNEXE 4

PROTOCOLE DE CUEILLETTE

Proposer un protocole de cueillette pour chaque espèce de plante retenue en respectant les lois et règlements

-préciser les buts de la récolte pour chaque espèce de plante

-préciser la saison de la récolte, les parties récoltées, le pourcentage prélevé assurant la survie des plantes

-ne pas proposer de récolte de plantes qui entraînerait la disparition de celles-ci

-choisir des aires de récolte propice à la survie des plantes recherchées et choisir des aires non à la vue des touristes en sentiers d'interprétation.

